

Arrêté contre la baignade à la Fosse du Moulin

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de baignade à la rivière de l'Arnon Au niveau de la fosse du Moulin

ARTICLE 1 :

Il est expressément interdit de se baigner dans la rivière l'Arnon au niveau de la fosse du moulin situé à Touchay.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation sont mis en place sur les différents sites pour informer les usagers de l'interdiction de se baigner afin d'assurer leur sécurité et notamment d'éviter les noyades ou autres accidents pouvant être liés à la configuration des lieux et du lit des eaux.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du code pénal, les manquements aux obligations prescrites par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif Orléans, seul compétent, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 :

Madame le maire de la commune de Touchay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à : Touchay

Le : 28 mai 2009

Le Maire, M. BROSSAT